

COMPROMIS D'EXPERTISE MEDICALE AMIABLE

N. REF. :

Monsieur ... [la victime]

Demeurant ...

Désigne le Docteur ... [Médecin de Recours]

Demeurant ...

Et

La [compagnie d'assurances]

Domicilié ...

Désigne le Docteur ... [Médecin-conseil assurances]

Demeurant ...

Afin que ceux-ci fixent, au point de vue médical, les conséquences de l'accident dont

Monsieur [la victime]

Demeurant ...

A été victime le [date] à [lieu].

1. Les experts désignés ci-dessus, qui sont dispensés de toutes formalités judiciaires :
 - examineront la victime et décriront les lésions encourues lors de l'accident ainsi que leurs conséquences ;
 - s'entoureront de tous les renseignements utiles et feront procéder éventuellement aux examens spécialisés qu'ils estimeront nécessaires ;
 - décriront l'état de santé de la victime avant l'accident et diront quelle influence cet état a pu exercer sur l'évolution des lésions encourues,
 - fixeront le taux et les durées d'incapacité temporaire et éventuellement le taux d'invalidité et/ou incapacité permanentes ;
 - décriront le préjudice esthétique éventuel, et le cas échéant, détermineront si celui-ci peut encore être atténué par une intervention chirurgicale ; si c'est le cas, ils estimeront les risques ainsi que les frais et la durée d'incapacité temporaire qui en découle ;
 - rédigeront un rapport motivé de tout ce qui précède dans lequel figureront également **tous les renseignements utiles pour l'évaluation du dommage** ;
2. Avant de procéder à leur mission, les experts désignés choisiront de commun accord un troisième expert qui aura pour tâche, après avoir pris connaissance des points de vue des premiers experts désignés, de prendre une décision définitive au cas où ces derniers ne tomberaient pas d'accord.
3. Dans l'éventualité où les deux experts ne parviendraient pas à s'accorder sur le choix d'un troisième expert, celui-ci sera, à la requête de la partie la plus diligente, désigné par le Juge de Police de S'il est fait appel à un troisième expert, c'est ce dernier qui rédigera le rapport.

4. Les experts s'engagent à avertir les parties ou leurs représentants des réunions d'expertises.

Les experts désignés rempliront leur mission au plus tard dans les deux mois du présent compromis pour autant que les lésions soient guéries ou consolidées. A défaut de guérison ou de consolidation, un rapport provisoire sera déposé dans ce même délai.

En cas de non-respect de ces délais, les experts peuvent à la requête de la partie la plus diligente être déchargés de leur mission, les parties pouvant convenir la désignation de nouveaux experts.

Les experts sont tenus à communiquer les préliminaires de leur rapport à la demande d'une des parties. Celles-ci disposent d'un délai d'un mois pour y répondre.

5. Cette expertise médicale a lieu sans reconnaissance de responsabilité.
6. Les parties soussignées reconnaissent, qu'au point de vue purement médical, **les décisions des médecins experts auront la même valeur qu'une expertise judiciaire.**
7. Les données contenues dans les rapports médicaux peuvent être traitées par la [compagnie d'assurances] en vue du règlement du sinistre et la victime donne son consentement spécial pour le traitement des données médicales la concernant. Les données médicales pourront être communiquées à l'avocat de la victime et à l'avocat de la [compagnie d'assurances], ainsi qu'à l'assureur-loi de la victime, et à l'assureur « protection juridique » de la victime. La victime peut connaître et faire rectifier ces données, et obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée).

Fait à [lieu] le [date]

En quatre exemplaires, chacune des parties ainsi que les experts en possédant un.

Victime et/ou son
Représentant

La compagnie d'assurances

[La victime]

Le Docteur désigné par
La victime et/ou son
représentant

Le Docteur désigné par
la compagnie d'assurances